

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 241

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 666/67/CEE de la Commission, du 4 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 667/67/CEE de la Commission, du 4 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 668/67/CEE de la Commission, du 4 octobre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 669/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, établissant certaines modalités d'application relatives à la restitution à l'exportation de riz</i>	6

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS

<i>67/605/CEE : Représentations d'États d'outre-mer associés (Congo-Kinshasa)</i>	8
---	---

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/606/CEE : Avis d'appel d'offres n° 633 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	9
<i>67/607/CEE : Avis d'appel d'offres n° 634 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	11

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 666/67/CEE DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 4 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,58
ex 10.01	Froment dur	37,48
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	31,50
10.04	Avoine	25,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,33 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	33,33
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	10,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	69,800
11.01 B	Farine de méteil	69,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,500
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	67,770
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	75,180

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 667/67/CEE DE LA COMMISSION**du 4 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 4 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,25	1,25	1,20
10.05 B	Autre maïs	0	1,25	1,25	1,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	5,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,90	0,90	0,90
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 668/67/CEE DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 624/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 oc-
tobre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 235 du 29.9.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 4 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 2,05
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 3,25	+ 2,25
10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,25	+ 1,20	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 669/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 septembre 1967****établissant certaines modalités d'application relatives à la restitution
à l'exportation de riz****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 6,

considérant que la demande, sur le marché de certains pays, de riz contenant un pourcentage assez élevé de brisures conduit à la nécessité de mettre les opérateurs de la Communauté en condition d'accéder à ces marchés ; qu'il convient, à cet effet, d'accorder au riz contenant jusqu'à 40 % de brisures une restitution suffisante ; que, toutefois, une réfaction progressive doit être appliquée à la restitution, en rapport avec la proportion de brisures qu'il contient afin d'empêcher toute spéculation ;

considérant qu'il convient de simplifier au maximum les opérations administratives, en particulier de contrôle, notamment pour limiter les possibilités de contestations auxquelles donnerait lieu un système de réfaction trop rigide ;

considérant qu'en application de l'article 17 paragraphe 2, premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE et de l'article 5 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾, la restitution à l'exportation de riz et de brisures peut être différenciée suivant la destination ; qu'à cet effet, il est souhaitable pour plus de commodité de répartir les pays tiers de destination suivant un certain nombre de zones, comme cela a été fait pour les céréales ; qu'il est possible de retenir celles qui sont utilisées pour l'exportation de ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, la restitution à l'exportation en l'état des produits, relevant de la position 10.06 B du tarif douanier commun, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 359/67/CEE, fixée en application de l'article 17 paragraphe 2, quatrième alinéa dudit règlement est applicable à un riz contenant, en poids, 5 % de brisures au maximum.

Article 2

Lorsque le riz exporté contient un pourcentage de brisures supérieur à 5 %, la restitution est diminuée comme indiqué à l'annexe.

Article 3

Les zones de destination à utiliser pour la fixation des restitutions différenciées à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont celles utilisées pour l'application des restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

ANNEXE

Pourcentage de brisures	Pourcentage de diminution de la restitution
plus de 5 et jusqu'à 10	2
plus de 10 et jusqu'à 15	4
plus de 15 et jusqu'à 20	6
plus de 20 et jusqu'à 30	15
plus de 30 et jusqu'à 40	30
plus de 40	100

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS

Représentations d'États d'outre-mer associés

(67/605/CEE)

Le gouvernement de la république démocratique du Congo (Kinshasa) a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Joseph Nzabi en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

En date du 20 septembre 1967, le Conseil et la Commission des Communautés européennes ont pris acte de cette nomination.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 633 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/606/CEE)

Convention : n° 363/AN

Projet : n° 311.030.01

Objet :

Fourniture des matériaux nécessaires à l'aménagement d'un réseau de distribution d'eau dans l'île de Saint-Martin.

Le présent appel d'offres vise la fourniture, en un lot unique, des matériaux ci-dessous indiqués :

- environ 21,6 km de conduite en P.V.C.,
- environ 7,8 km de conduite en acier galvanisé,
- environ 4,5 km de conduite en acier, ainsi que les accessoires, vannes, bouches d'incendie, compteurs, etc., y compris 2 électro-pompes.

Pour les tuyaux en P.V.C., l'on peut également proposer en variante, des tuyaux en amiante-ciment.

Lieu de livraison :

Les matériaux doivent être livrés « ex usine » ou « ex magasin » en emballage maritime.

Estimation :

350.000 florins antillais, correspondant à environ 186.000 unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que le paiement de ces fournitures peut être effectué directement dans la monnaie du pays du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Délai de livraison :

Pour tous les matériaux, à l'exception des pompes, moteurs électriques, compteurs d'eau et des réducteurs de pression : 17 semaines.

Pour les pompes, moteurs électriques, compteurs d'eau et réducteurs de pression : 34 semaines.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, devront parvenir par lettre recommandée à l'Administrateur van Financiën — Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad — Curaçao (Nederlandse Antillen) au plus tard le *30 décembre 1967*, à 18 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le *2 janvier 1968*, à 9 heures locales dans les bureaux de la « Afdeling Landsfinanciën — Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao (Nederlandse Antillen).

Les soumissions peuvent également être déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée, placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances, avant la séance d'ouverture des soumissions.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande à adresser par lettre recommandée à :

Antilles néerlandaises

Administrateur van Financiën
Pietermaaiweg 4-4a
Wittemstad — Curaçao
(Nederlandse Antillen)

Europe

Nedeco
P.O.B. 1029
Den Haag (Pays-Bas)

Prix du dossier

75 florins antillais

100 florins néerlandais

Modalités de paiement

Auprès d'une des banques locales, en
faveur de l'Administrateur van Finan-
ciën

Par chèque bancaire à joindre à la de-
mande et établi au nom de Nedeco —
Den Haag.

Dès réception de la somme sus-indiquée, le dossier d'appel d'offres sera envoyé à l'acquéreur, par avion, franco de port ou par la voie la plus rapide.

Au cas où le dossier d'appel d'offres est retiré directement auprès de l'Administrateur van Financiën, il sera accordé une réduction de 25 florins antillais sur le prix d'achat du dossier.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Nedeco, Koninginnegracht 98-100, Den Haag (Pays-Bas) ;
2. Administratie van Financiën, Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao (Antilles néerlandaises) ;
3. Commission des Communautés européennes, direction générale « Aide au développement », 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zittemannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Nedeco, Koninginnegracht 100, B.P. 1029, Den Haag, jusqu'au 9 novembre 1967.

Réunion d'information :

Pour le présent appel d'offres il n'est pas prévu de réunion d'information ni visite des lieux.

Note d'information (Nota van Inlichtingen) :

Toutes les questions posées par les intéressés, auprès de Nedeco, ainsi que les réponses données ou à donner, seront reprises dans un recueil dénommé « Note d'information ». Ce document pourra être consulté à partir du 16 novembre 1967 à la Commission des Communautés européennes, aux services d'information des Communautés européennes, auprès de la Nedeco et de l'Administrateur van Financiën dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette note d'information sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 634 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/607/CEE)

Convention : n° 363/AN

Projet : n° 311.030.01

Objet :

Aménagement d'un réseau de distribution d'eau dans l'île de Saint-Martin (Antilles néerlandaises).

Les travaux, en un seul lot, comprennent le transport des tuyaux et accessoires à partir de l'usine ou des magasins du fournisseur des matériaux précités ⁽¹⁾ jusqu'au lieu d'exécution ainsi que leur mise en œuvre.

Lieu d'exécution :

Ile Saint-Martin (Antilles néerlandaises).

Estimation :

850.000 florins antillais correspondant à environ 451.000 unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

65 semaines.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, devront parvenir par lettre recommandée à l'Administrateur van Financiën, Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao (Nederlandse Antillen), au plus tard le 16 février 1968 à 18 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 19 février 1968 à 11 heures locales dans les bureaux de la « Afdeling Landsfinanciën » Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao (Antilles néerlandaises).

Les soumissions peuvent également être déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée, placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances, avant la séance d'ouverture des soumissions.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande à adresser par lettre recommandée à :

Antilles néerlandaises

Administrateur van Financiën
Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad
Curaçao, (Nederlandse Antillen)

Europe

Nedeco
P.O.B. 1029
Den Haag (Pays-Bas)

Prix du dossier

75 florins antillais

100 florins néerlandais

Modalités de paiement

Auprès d'une des banques locales, en faveur de l'Administrateur van Financiën.

Par chèque bancaire à joindre à la demande et établi au nom de Nedeco — Den Haag.

⁽¹⁾ *Information :* La fourniture de conduites d'eau et accessoires, matériaux à transporter du lieu de fabrication ou de magasinage jusqu'à l'île Saint-Martin et à incorporer aux ouvrages, fait l'objet de l'avis d'appel d'offres n° 633 publié dans ce même numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Dès réception de la somme sus-indiquée, le dossier d'appel d'offres sera envoyé à l'acquéreur, par avion, franco de port ou par la voie la plus rapide.

Au cas où le dossier d'appel d'offres est retiré directement auprès de l'Administrateur van Financiën, il sera accordé une réduction de 25 florins antillais sur le prix d'achat du dossier.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Nedeco, Koninginnegracht 98-100, Den Haag (Pays-Bas) ;
2. Administratie van Financiën, Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao (Antilles néerlandaises) ;
3. Commission des Communautés européennes, direction générale « Aide au développement », 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Nedeco, B.P. 1029, Den Haag, jusqu'au 5 janvier 1968.

Réunion d'information et visite des lieux :

Le 8 janvier 1968, à 10 heures locales, dans l'île de Saint-Martin (Antilles néerlandaises).
Lieu de rassemblement : Hôtel Little Bay — dans l'île précitée.

Note d'information :

Toutes les questions posées par les intéressés, soit oralement ou par écrit, soit lors de la réunion d'information (visite des lieux), ainsi que les réponses données ou à donner, seront reprises dans un recueil dénommé « Note d'information ». Ce document pourra être consulté à partir du 15 janvier 1968 à la Commission des Communautés européennes, aux services d'information des Communautés européennes, auprès de la Nedeco et de l'Administrateur van Financiën dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette note d'information sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

N.B. : La note d'information (Nota van Inlichtingen) donnera également des renseignements complémentaires au sujet des matériaux à mettre en œuvre dans le cadre du présent appel d'offres (cf. rubrique « Objet » ci-dessus), notamment le nom et l'adresse du fournisseur retenu avec indication du lieu où ces matériaux devront être pris en charge par l'adjudicataire des présents travaux de montage.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français, italien et néerlandais (bibliographie)	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
---	-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg